



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX MANDATAIRES
ET AUX FIDUCIES

DATE : LE 16 JANVIER 2018

OBJET : **PERMIS DE SÉJOUR TEMPORAIRE ET PRIME AU TRAVAIL**
N/RÉF. : 18-040604-001

Vous nous avez soumis la situation suivante :

- ***** (Contribuable) est arrivé au Canada en 20X1 en provenance *****. Il y est admis avec un visa pour entrées multiples, dans le but de venir visiter son fils et ses petits-enfants.
- Depuis son entrée au Canada, il n'a jamais quitté le pays. Il renouvelait son titre de séjour aux six mois. Il n'avait pas le statut de résident permanent et n'avait pas de permis de travail.
- Il habitait chez son fils (et y habite toujours).
- Contribuable n'a pas de conjoint, ni d'enfants à charge au Canada (âge de Contribuable : ***** ans). Son conjoint est resté à l'étranger.
- De 20X1 à 20X4, il n'avait ni compte bancaire au Canada, ni permis de conduire et ne bénéficiait pas du régime d'assurance maladie du Québec. Il n'aurait pas tissé d'autres liens sociaux en dehors de son entourage immédiat.
- Entre temps, il aurait fait une demande de résidence permanente et a obtenu en novembre 20X5 un statut de résident permanent du Canada ainsi qu'un numéro d'assurance sociale. Son conjoint, resté à l'étranger depuis le départ de Contribuable, bénéficierait également de ce statut, mais n'est pas encore venu au Canada. Il n'est pas non plus mentionné qu'il viendra s'y installer un jour.

-
- Aucune déclaration de revenus n'avait été produite par Contribuable avant 20X6.
 - En ***** 20X6, il décide de produire les déclarations de revenus des années 20X2 à 20X4 (déclarations originales reçues et cotisées) avec son numéro d'assurance sociale.
 - La déclaration de revenus de l'année d'imposition 20X5 a été produite en avril 20X6.
 - Il déclare des revenus d'entreprise provenant de la garde de ses petits-enfants (environ ***** \$ par année). De plus, il déclare des revenus de retraite qui varient de ***** \$ à ***** \$ par année, pour les années 20X2 à 20X4 (revenus de retraite de l'étranger).
 - Il réclame le crédit d'impôt pour prime au travail pour ces mêmes années.
 - Quant à son fils, il a introduit de son côté une demande de redressement pour les années 20X2 à 20X4 en réclamant le crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants.
 - Pour appuyer sa demande de redressement, des reçus fournis par Contribuable sont produits.
 - Ces reçus ne présentent pas de numéro d'assurance sociale de la personne ayant fourni les services de garde, puisqu'il n'avait pas de numéro d'assurance sociale à l'époque où les services avaient été fournis.

Question 1

Bien que Contribuable n'était pas résident permanent ou citoyen canadien et n'avait ni conjoint, ni enfant à charge, ni compte bancaire ou permis de conduire au Canada et que ses liens sociaux soient restreints, ne pouvait-il pas être considéré comme résident du Québec aux fins de la Loi sur les impôts pour les années 20X2 à 20X4?

Réponse

Dans le cas présent, nous ne pouvons nous prononcer quant à savoir si Contribuable est un résident du Québec puisque nous ne disposons pas de suffisamment d'information à cet effet. Cependant, s'il s'avère que Contribuable n'est pas résident du Québec et du Canada, il sera un résident réputé du Québec au sens du paragraphe *a* de l'article 8 de la

Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI ». En effet, le paragraphe *a* de l'article 8 de la LI mentionne qu'un particulier est réputé avoir résidé au Québec pendant toute une année d'imposition si, pendant cette année, il a séjourné au Québec pour une ou des périodes formant 183 jours ou plus et résidait ordinairement en dehors du Canada. Dans le cas présent, Contribuable n'a jamais quitté le Québec depuis son arrivée en 20X1. Par conséquent, si Contribuable ne réside pas au Canada, il sera considéré résident réputé du Québec puisqu'il y aura séjourné plus de 183 jours au cours de chacune des années d'imposition 20X2 à 20X4.

Question 2

Concernant le crédit d'impôt pour prime au travail réclamé en 20X2, 20X3 et 20X4, nous pensons que Contribuable ne serait pas admissible, car selon l'article 1029.8.116.2 relativement au crédit d'impôt pour prime au travail, « un particulier ne peut se qualifier de particulier admissible pour une année d'imposition que s'il est :

- a) soit un citoyen canadien;
- b) soit un Indien inscrit à ce titre en vertu de la Loi sur les Indiens;
- c) soit un résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés;
- d) soit une personne à qui l'asile est conféré au Canada par l'autorité canadienne compétente, conformément à la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés. »

Or, pour les années 20X2, 20X3 et 20X4, Contribuable n'avait aucun de ces statuts, même s'il avait un permis de séjour (temporaire) au Canada.

Réponse

Nous partageons votre opinion, soit que Contribuable ne peut se qualifier de particulier admissible au sens de l'article 1029.8.116.1 de la LI pour les années 20X2 à 20X4 puisqu'il n'est pas visé à l'article 1029.8.116.2 de la LI.

Si vous avez besoin de précisions supplémentaires, n'hésitez pas à nous contacter.